



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 février 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

### **Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa quatre-vingt-dix-huitième session (31 octobre-9 novembre 2012)**

#### **Préambule**

La disparition forcée d'un enfant constitue une violation flagrante des nombreux droits consacrés par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et une forme de violence extrême à l'égard des enfants<sup>1</sup>.

Leur passage par différents stades de développement physique et mental et leur situation de dépendance vis-à-vis des adultes rendent les enfants particulièrement vulnérables. Il est donc capital d'appréhender et de souligner comme il se doit la nature spécifique des violations des droits des enfants et les obligations spécifiques auxquelles sont tenus les États lorsque des enfants sont victimes de disparition forcée.

Le Groupe de travail reconnaît que les enfants doivent pouvoir bénéficier de protections spéciales et mesure l'importance des instruments consacrés spécifiquement à la violence à l'égard des enfants, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses trois Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et établissant une procédure de présentation de communications.

Le Groupe de travail a observé attentivement l'évolution du droit international des droits de l'homme dans ce domaine, telle qu'elle ressort de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après «Convention internationale»).

Le Groupe de travail rappelle que dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme lui a demandé de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée.

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de publier l'Observation générale qui suit.

---

<sup>1</sup> Voir l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299, 29 août 2006).

## Observation générale

### Enfants victimes de disparition forcée

1. L'article premier de la Déclaration établit qu'une disparition forcée «cause de graves souffrances» à la victime elle-même «et à sa famille». Le Groupe de travail reconnaît que les enfants victimes d'une disparition forcée subissent un préjudice particulièrement grave.

2. Fort de son expérience, le Groupe de travail a répertorié trois situations dans lesquelles un enfant est victime d'une disparition forcée. Dans le premier cas, l'enfant lui-même est soumis à une disparition forcée, comme défini dans la Déclaration. Dans le deuxième cas, l'enfant naît pendant la captivité de sa mère soumise à une disparition forcée. Il est alors mis au monde dans un centre de détention secret et les documents attestant de sa véritable identité sont, la plupart du temps, supprimés ou falsifiés. Dans le troisième cas, la mère, le père, le représentant légal ou d'autres proches de l'enfant sont soumis à une disparition forcée. Une disparition forcée fait un ensemble de victimes qui s'étend bien au-delà des personnes faisant directement l'objet d'une telle violation des droits de l'homme.

3. Outre les trois cas mentionnés ci-dessus, le Groupe de travail est conscient qu'un enfant peut être victime d'une disparition forcée d'autres manières. Peuvent également être considérés, dans certains cas, comme des cas de disparition forcée les actes d'agents de l'État qui font partie de groupes privés ou qui soutiennent directement ou indirectement des groupes privés, ou consentent de manière expresse ou tacite aux activités d'organisations criminelles conduisant à l'enlèvement ou à la séquestration d'enfants migrants ou à la traite d'enfants, en particulier à des fins de travail des enfants, d'exploitation sexuelle ou de trafic d'organes. Les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et les enfants placés dans des établissements de soins peuvent également se trouver dans une situation particulièrement vulnérable et devenir victimes d'une disparition forcée, de même que les enfants soldats recrutés de force, en particulier lorsqu'ils sont recrutés par des groupes distincts des forces armées régulières nationales mais qui opèrent avec le soutien ou le consentement exprès ou tacite de l'État.

4. La disparition forcée étant un crime continu, ses effets spécifiques sur un enfant peuvent se poursuivre même après la majorité de celui-ci. Ainsi, les obligations qui incombaient à l'État lorsque l'enfant était mineur continuent de s'imposer tant qu'elles n'ont pas été entièrement remplies.

5. Les conflits armés augmentent la vulnérabilité des enfants, menacent leur survie et leur développement et accroissent les risques de marginalisation, de maltraitance et d'exploitation des enfants et en particulier le risque qu'ils soient victimes de disparition forcée. En outre, dans le cas particulier où l'enfant est séparé de ses parents ou de ses proches en temps de conflit armé, son appropriation, quel que soit le but poursuivi, est souvent considérée comme une conséquence normale du conflit armé ou dans tous les cas comme inhérente à ce conflit. Le fait de considérer les enfants comme des objets que l'on peut s'approprier porte atteinte à leur dignité et à l'intégrité de leur personne et c'est à l'État qu'il incombe d'assurer leur protection et leur survie, et de donner la priorité aux mesures destinées à faciliter la réunification des familles. Les États doivent également prendre les mesures appropriées pour prévenir la disparition forcée d'enfants ou de leurs parents en période de conflit armé et pour aider les parents à retrouver leurs enfants disparus pendant les conflits armés et vice versa.

### **Violation de nombreux droits**

6. La disparition forcée d'un enfant constitue en soi un manquement de l'État à son obligation d'empêcher les violations des nombreux droits de l'homme et à son devoir de respecter et de garantir ces droits. Le Groupe de travail considère que la disparition forcée et le fait de séparer un enfant de ses parents ou de ses proches affectent de manière particulièrement grave l'intégrité physique, mentale et morale de cet enfant. Dans tous les cas, qu'il soit victime de disparition forcée ou proche d'une personne disparue, l'enfant éprouve un sentiment de perte, d'abandon, de peur intense, d'incertitude, d'angoisse et de douleur qui peut varier et s'accroître en fonction de l'âge et de la situation particulière de l'enfant. Selon le Groupe de travail, le fait d'être séparé de sa famille a des incidences spécifiques et particulièrement néfastes sur l'intégrité personnelle de l'enfant, qui laissent des séquelles durables et causent des dommages physiques et mentaux importants.

7. Lorsqu'un enfant est touché par la disparition forcée de ses parents, nombre de ses droits, y compris ses droits économiques, sociaux et culturels, sont bafoués. En effet, ces enfants sont généralement empêchés d'exercer leurs droits à cause du flou juridique créé par l'absence du parent disparu. Cette incertitude a de nombreuses conséquences sur le plan juridique et notamment sur le droit à l'identité, la garde des enfants mineurs, le droit aux prestations sociales et la gestion des biens de la personne disparue. Les enfants se heurtent ainsi à de multiples obstacles à la jouissance de leurs droits, notamment leur droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale et à la propriété. Un certain nombre d'enfants proches de personnes disparues sont également stigmatisés car associés avec une personne considérée comme «subversive» ou «terroriste». Étant donné la situation particulière de ces enfants, les représailles et la mise au ban de la société sont particulièrement graves et exacerbent le traumatisme psychologique et émotionnel subi. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour combattre la stigmatisation sociale des enfants victimes de disparition forcée et veiller à ce que ces enfants soient réellement protégés contre toute discrimination ou sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille<sup>2</sup>.

8. Le Groupe de travail considère que, lorsqu'ils traitent des cas de disparition forcée, les États devraient prendre en compte les problèmes et besoins différents des garçons et des filles, des adolescents et des jeunes enfants, des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, des enfants recrutés par des forces ou groupes armés, des enfants handicapés, ainsi que des spécificités découlant de l'origine raciale, religieuse ou ethnique. Une approche respectueuse de la différence entre les sexes pourrait comprendre un volet axé spécifiquement sur la protection des droits des filles et prendre en compte leurs besoins particuliers.

### **Les disparitions forcées d'enfants: un crime grave**

9. L'article 4 de la Déclaration établit que tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines qui tiennent compte de l'extrême gravité de ce crime et de toutes ses caractéristiques. Les États doivent considérer comme un facteur aggravant le fait que la personne disparue soit un enfant puisque la disparition forcée d'un enfant constitue une forme extrême de violence à l'égard des enfants<sup>3</sup>. En outre, il est précisé au

<sup>2</sup> Par. 2 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>3</sup> L'article 7 b) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que tout État partie peut prévoir «sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables».

paragraphe 3 de l'article 20 de la Déclaration que «l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité, constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tels»<sup>4</sup>.

10. Des circonstances atténuantes peuvent être prévues dans certains cas, compte tenu de la nécessité de régler d'urgence les cas de disparition forcée dont sont victimes les enfants. Elles ne peuvent toutefois être accordées qu'en dernier recours et uniquement aux personnes qui ont contribué à retrouver en vie l'enfant ou son parent disparu. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Déclaration, les auteurs ne peuvent être exonérés de toute sanction pénale.

### **Obligation de prévenir les disparitions forcées d'enfants**

11. Les disparitions forcées d'enfants constituent une forme de violence extrême et aucune circonstance ne peut les justifier. Toute disparition forcée d'enfant, quelle que soit sa forme, peut être évitée. Les États devraient donc renforcer les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives afin d'empêcher que des enfants ne soient victimes de disparition forcée.

12. Tous les États devraient mettre en œuvre des politiques et notamment une stratégie globale visant à prévenir les disparitions forcées d'enfants et à y faire face en reconnaissant dans les enfants des détenteurs de droits plutôt que des objets à protéger, conformément aux principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et la participation des enfants<sup>5</sup>. Tout enfant victime d'une disparition forcée devrait bénéficier de l'assistance appropriée et effective d'un professionnel. Cette stratégie ou politique nationale devrait être intégrée dans le processus de planification nationale et coordonnée par un coordonnateur de haut niveau compétent dans ce domaine, dotée des ressources humaines et financières nécessaires et évaluée de manière efficace. Cette stratégie globale de protection de l'enfant contre les disparitions forcées devrait également comprendre un cadre juridique solide conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant et qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant en vue d'interdire, de prévenir et de faire face à toutes les formes de disparition forcée d'enfants.

### **Privation de liberté**

13. Les articles 10 et 12 de la Déclaration disposent que le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant est essentiel pour prévenir les disparitions forcées. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants qui ont affaire au système de justice pénale, en particulier ceux qui sont privés de liberté<sup>6</sup>. Pour un enfant en conflit avec la loi, ce principe veut que la décision ou la peine soit individualisée et tienne compte non seulement de la gravité de l'infraction mais également de l'âge, de la maturité de l'enfant et de toute autre circonstance pertinente. La décision doit être axée sur la réinsertion plutôt que sur la sanction. La détention ou l'emprisonnement d'enfants devrait être utilisée en dernier ressort et pour la période la plus courte possible. Afin de réduire les risques de disparition forcée,

<sup>4</sup> Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que les États parties doivent «punir et réprimer pénalement: a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée».

<sup>5</sup> Art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

<sup>6</sup> Art. 3 de la CDE.

les États devraient veiller à ce que les enfants aient rapidement accès à l'assistance juridique et à toute autre assistance appropriée<sup>7</sup>, qu'ils bénéficient de mesures de substitution à la privation de liberté et puissent retourner dans leur famille. Les enfants privés de leur liberté doivent avoir le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale<sup>8</sup>. La participation des parents et de la famille devrait être encouragée et des informations exactes sur la détention des enfants et sur le lieu où ils se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations. En outre, l'État doit tenir compte des besoins particuliers de l'enfant et garantir son droit à rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites<sup>9</sup>. Cette privation de liberté peut être limitée grâce à un système d'inspection efficace. Conformément aux normes internationales, les États doivent mettre en place un système d'inspections régulières et indépendantes des établissements dans lesquels sont détenus des enfants<sup>10</sup>.

14. Les États doivent veiller à ce que les enfants privés de liberté soient gardés dans des lieux de détention officiellement reconnus, séparés des adultes, et soient déférés à une autorité judiciaire peu après leur arrestation<sup>11</sup>. Un registre officiel de tous les enfants privés de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout État doit prendre des mesures pour tenir séparément des registres centralisés de ce type<sup>12</sup>. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des membres de leur famille, de leur avocat ou de toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, à moins que leur divulgation ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant<sup>13</sup>, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

15. Pour prévenir les disparitions forcées d'enfants nés en captivité, les États devraient, conformément au droit international, mettre en place des mesures de protection spéciales pour les détenues qui sont enceintes. Les États devraient également accorder une large place aux registres officiels des personnes détenues afin d'assurer un suivi approprié des cas de femmes enceintes détenues. Les États devraient garantir les droits des enfants nés dans ces circonstances et leur délivrer immédiatement un certificat de naissance<sup>14</sup>.

### **Droit à l'identité et à la reconnaissance de la personnalité juridique**

16. L'expérience du Groupe de travail a montré que dans un grand nombre de cas, les informations enregistrées sur les enfants disparus sont fausses ou les données personnelles de ces enfants ont été falsifiées. Cette situation a des conséquences non seulement pour les enfants qui ont été détournés et n'ont plus aucune possibilité de retrouver leur famille et de connaître leur identité biologique voire, dans certains cas leur nationalité, mais aussi pour

<sup>7</sup> Art. 37 d) de la CDE.

<sup>8</sup> Art. 37 d) de la CDE et art. 10 de la Déclaration.

<sup>9</sup> Voir notamment les articles 37 et 40 de la CDE.

<sup>10</sup> Le paragraphe 72 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que «Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction.».

<sup>11</sup> Par. 1 de l'article 10 de la Déclaration.

<sup>12</sup> Par. 2 et 3 de l'article 10 de la Déclaration.

<sup>13</sup> Par. 4 de l'article 9 de la CDE.

<sup>14</sup> Voir le Rapport (par. 13) et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de la journée de débat général consacrée aux droits des enfants dont les parents sont incarcérés à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/2011CRCDGDRreport.pdf>.

leur famille d'origine qui est empêchée d'exercer son droit de recours pour rétablir l'identité biologique de son enfant et les liens familiaux, et pour mettre fin à la privation de liberté. Cette situation ne prend fin que lorsque la véritable identité de l'enfant est révélée et que les enfants victimes reçoivent la garantie de pouvoir rétablir leur véritable identité et, en tant que de besoin, les liens familiaux, avec les conséquences juridiques qui en découlent.

17. Le droit à l'identité n'est pas expressément mentionné dans la Déclaration mais il est consacré par les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît également le droit de préserver et de rétablir l'identité de l'enfant. Le droit à l'identité englobe plusieurs éléments, notamment la nationalité, le nom et les relations familiales, et il est intimement lié à l'enfant dans son individualité et dans sa vie privée. Le droit à l'identité revêt une importance particulière pendant l'enfance, en cela qu'il est essentiel au développement de la personne. Dans le cas des disparitions forcées d'enfants, la violation du droit à l'identité a des conséquences particulières puisqu'une disparition forcée a tendance à être associée à une série d'actes illégaux visant à cacher les enfants et à prévenir le rétablissement des liens entre les enfants disparus et leur famille.

18. Ainsi que le Groupe de travail l'a mentionné dans son Observation générale sur le sujet, le droit à la personnalité juridique des enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée et qui ont été illégalement adoptés est également bafoué. Tant que leur identité biologique n'est pas protégée, leur personnalité juridique ne peut être reconnue.

### **Adoption et garde**

19. Les États doivent agir avec la diligence voulue dans chaque cas d'adoption afin de prévenir les disparitions forcées. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Déclaration, les États doivent adopter des procédures légales pour «réviser [...] toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée». Les disparitions forcées d'enfants sont souvent révélées après des recherches effectuées sur les cas d'adoption illégale. Il arrive que l'on découvre des irrégularités telles que la fabrication de toutes pièces d'un certificat de naissance ou la falsification de l'identité d'un enfant. Une attention accrue, une meilleure formation du personnel et la mise en œuvre de mesures et procédures plus strictes dans les services de l'état civil permettraient de lutter efficacement contre la falsification de l'identité de nouveau-nés ou d'enfants disparus. L'enregistrement de l'enfant à la naissance confère à celui-ci une identité juridique, permet de faire respecter la législation fixant un âge minimum et protège ainsi les enfants de la traite à des fins de travail forcé et de l'enrôlement forcé dans les forces armées, deux cas qui peuvent conduire à des disparitions forcées. Il facilite également la recherche d'enfants qui ont été séparés de leurs parents.

20. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États doivent veiller à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes<sup>15</sup>. Ces autorités devraient vérifier, sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas

<sup>15</sup> Voir l'article 21 a) de la CDE. En outre, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, les États parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables. L'article 3 1) a) ii) dudit Protocole dispose que chaque État partie veille à ce que soit pleinement couvert par son droit pénal «le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption», que cette infraction soit commise au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée.

considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires. En outre, l'article 20 de la Déclaration dispose que «compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants, il doit être possible, dans les États qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée».

21. Lorsqu'il est séparé de sa famille, l'enfant jouit du droit absolu d'être protégé et placé sous la garde d'un adulte. Lorsque les questions de garde découlant de la disparition forcée d'un enfant ou de ses parents ou de son représentant légal ne sont pas résolues rapidement, les enfants peuvent être confrontés à des problèmes allant de l'absence de logement approprié à la perte complète de leur identité juridique. Toute décision relative à la garde doit être prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, protéger l'enfant de toute discrimination et respecter les opinions de l'enfant sur la question, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

22. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Déclaration, les États doivent, dans la plupart des cas, annuler «toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée». Cependant, étant donné l'évolution du droit international des droits de l'homme dans ce domaine et en particulier la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, une telle adoption devrait perdurer si les parents les plus proches de l'enfant du point de vue biologique donnent leur consentement au moment de la révision de la procédure d'adoption. Ces principes pourraient être associés aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant au moment de déterminer si l'annulation d'une telle adoption serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au cours du processus de décision, les opinions de l'enfant devraient être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

23. En outre, comme l'a déjà souligné le Groupe de travail dans son Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, «la famille de la personne disparue et l'enfant ont un droit absolu de connaître la vérité sur le lieu où se trouve l'enfant».

#### **Droit à la vérité et obligation de rechercher les personnes portées disparues**

24. Les États doivent mettre en place des mécanismes de recherche de la vérité qui ménagent la sensibilité des enfants et évaluent dans quelle mesure ceux-ci ont été touchés par des disparitions forcées. Le cas des enfants victimes de disparition forcée devrait être clairement cité dans le mandat de ces mécanismes. Les ressources allouées devraient être suffisantes pour doter les mécanismes en question des compétences, de la méthodologie et de la structure voulues.

25. L'article 20 de la Déclaration établit que les États «s'emploient à rechercher et identifier [les enfants enlevés dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou les enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée]». Le Groupe de travail croit comprendre que l'obligation de rechercher les enfants victimes de disparition forcée ne se limite pas aux circonstances décrites à l'article 20<sup>16</sup>. Au contraire, il existe une

<sup>16</sup> Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention internationale dispose que «[t]out État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables». Le paragraphe 3 du même article précise que «[l]es États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent».

obligation plus large de rechercher les enfants en général. Compte tenu du caractère particulièrement urgent que revêt le règlement des cas de disparition forcée touchant des enfants, les États devraient créer des institutions chargées de rechercher les enfants portés disparus et de prendre soin d'eux lorsqu'elles parviennent à les retrouver, ou adapter celles qui existent déjà. Ces institutions devraient servir d'intermédiaires entre l'État et la société civile et garantir l'exercice du droit à la vérité non seulement pour la victime et sa famille, mais aussi pour la société dans son ensemble. Elles devraient assumer différentes fonctions d'enquête pour déterminer l'endroit où se trouve l'enfant recherché ou ses parents ou son tuteur; elles devraient également coordonner leurs travaux avec ceux d'une banque de données génétiques à laquelle elles transmettraient les cas présumés de disparition forcée pour qu'elle procède à des tests ADN. Les institutions en question devraient également assumer des fonctions de documentation, telles que la tenue à jour des procès-verbaux d'enquête et leur mise à la disposition des familles, de leurs avocats et des autres personnes s'intéressant légitimement à l'enfant, à moins que la divulgation des informations en question ne nuise à l'intérêt de l'enfant. Elles devraient également appuyer les efforts des différentes organisations non gouvernementales qui recherchent la vérité au sujet de la disparition d'enfants et de leur famille. Enfin, ces institutions devraient éduquer et former les agents d'autres organismes publics pour les sensibiliser à l'importance des droits à l'identification et à la vérité dont jouissent les enfants et leur faire ainsi prendre davantage conscience du fait que les disparitions forcées d'enfants constituent un crime grave. Elles devraient compléter, sans s'y substituer, le rôle des autorités compétentes chargées de mener les enquêtes dans les affaires pénales. Toutes les recherches devraient être menées par des professionnels dûment formés dans des conditions de sécurité satisfaisantes, dans le respect de la sensibilité des enfants et des différences entre les sexes et de manière équitable.

### **Données génétiques**

26. Les États devraient créer une banque de données génétiques, ou adapter une institution similaire existante, chargée de prélever des échantillons d'ADN et de sang et de stocker les données génétiques des familles des enfants disparus et, le cas échéant, d'effectuer les tests ADN appropriés pour déterminer la véritable identité d'un enfant ou identifier sa dépouille ou celle de membres de sa famille.

27. La banque de données génétiques devrait également coordonner ses activités avec celles de l'organe responsable des recherches, dont elle recevrait des demandes de test ADN et de test sanguin pour des enfants présumés victimes de disparition forcée. Étant donné que ces crimes sont souvent d'envergure transnationale, l'entité en question devrait également coordonner ses activités avec celles d'un réseau de banques de données génétiques ou de centres de tests ADN pour faciliter les enquêtes. Lors des procès, le personnel chargé de la base de données génétiques devrait être appelé à témoigner et à donner des avis d'expert au sujet des tests génétiques effectués dans les affaires concernées. Il est particulièrement important de ne pas présumer que l'enfant victime est décédé, c'est pourquoi les données génétiques relatives à un enfant disparu doivent être tenues à jour et stockées dans les bases de données génétiques pendant une période égale ou supérieure à l'espérance de vie moyenne d'une personne dans le pays concerné.

28. Les procédures relatives aux tests ADN doivent contenir des directives spéciales tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et donnant tout son poids à l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Les parents ou tuteurs de l'enfant devraient être présents, à moins qu'une telle présence ne soit pas de mise compte tenu des circonstances, notamment lorsque les parents ou les tuteurs sont les responsables présumés de la disparition forcée ou lorsque l'enfant ne souhaite pas une telle présence. Les tests effectués sur décision de justice doivent être menés en prenant particulièrement soin de respecter l'intimité et l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de



maturité. Le test lui-même devrait être effectué en utilisant les méthodes les moins invasives, de façon à réduire au minimum les intrusions dans l'intimité, et en tenant compte du sexe et de l'âge de l'intéressé(e).

29. Une protection supplémentaire est prévue à l'article 19 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui dispose que «les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue».

### **Récupération, réinsertion et réparation**

30. Les «déclarations d'absence pour cause de disparition forcée» sont particulièrement importantes dans les affaires où des enfants sont victimes du fait de la disparition d'un de leurs parents ou des deux. Elles permettent aux enfants d'avoir accès aux prestations sociales auxquelles ils pourraient prétendre si leurs parents étaient décédés, sans pour cela être tenus de déclarer le décès d'un parent et sans libérer l'État de l'obligation qui lui incombe d'enquêter. Pour préserver comme il se doit l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier eu égard à son développement, aucun obstacle ne doit décourager l'enfant ou ses parents de faire valoir leurs droits en matière de prestations sociales.

31. L'interruption du développement physique, émotionnel, moral, cognitif et social des enfants victimes de disparition forcée a des conséquences à long terme sur eux et sur la société. Certes, les États ne peuvent pas pleinement réparer les graves préjudices non financiers subis par les enfants victimes de disparition forcée, mais ils ont l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux enfants victimes de disparition forcée. Lorsque l'identité d'enfants victimes de disparition forcée a été modifiée, les États devraient adopter des mesures pour faciliter l'octroi de documents d'identité à ces enfants et la rectification de tous les registres pertinents.

32. L'indemnisation pécuniaire constitue une étape raisonnable vers la réparation d'un tel préjudice. Lors de la détermination du meilleur moyen de fournir une indemnité pécuniaire, les États devraient prendre en considération l'âge et le degré de maturité de l'enfant et prévoir des modalités de collecte appropriées. Enfin, les délais prévus devraient être suffisamment raisonnables pour permettre à l'enfant d'avoir pleinement accès à l'indemnité en question une fois qu'il ou elle aura atteint un degré de maturité reconnu suffisant, à moins que l'indemnité ne soit mise à sa disposition par l'intermédiaire d'un parent ou d'un tuteur. Si le parent ou tuteur concerné a été soumis à une disparition forcée, le fonctionnaire responsable devrait nommer un proche ou un autre soutien représentant légal de l'enfant; la personne ainsi désignée devra prendre toutes les décisions financières nécessaires en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge adulte. Si l'enfant est lui-même soumis à une disparition forcée, ses parents doivent recevoir une indemnité pécuniaire. Les États devraient réunir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre un programme de réparation qui réponde réellement aux besoins et aux problèmes des enfants.

33. Le droit des enfants à l'éducation est souvent affecté par les préjudices liés aux disparitions forcées. Aux fins de la réadaptation des victimes, les programmes de réparation devraient prévoir l'accès à l'éducation des enfants victimes de disparition forcée.

34. Des soins psychologiques adaptés et complets doivent être dispensés aux enfants victimes de disparition forcée en tenant compte du fait que la désintégration des familles touche profondément les enfants. Les États ont le devoir de garantir le rétablissement physique et psychologique des enfants ainsi que leur intégration sociale. Le meilleur moyen de promouvoir le bien-être de l'enfant est de concevoir des solutions centrées sur la famille

et la collectivité locale visant à aider l'enfant à retrouver l'estime de soi et à améliorer ses relations avec les adultes. Lorsque ces soins psychologiques complets ont été dispensés par une tierce partie ou organisés par les victimes elles-mêmes, l'État a le devoir de rembourser aux victimes toutes les dépenses engagées.

35. Le droit à la vérité n'est pas seulement un droit individuel, mais aussi un droit collectif, c'est pourquoi les mesures de réparation devraient également viser à assurer la reconnaissance et la commémoration publiques de tous les cas de disparition forcée d'enfants. Les États pourraient notamment, en tenant compte de l'âge du public visé, intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les activités destinées aux enfants pour contribuer à entretenir la mémoire collective des violations des droits de l'homme commises contre des enfants. Ils pourraient également honorer la mémoire des enfants victimes en érigeant des statues ou en installant des plaques commémoratives dans des lieux bien en vue et appropriés, notamment des écoles et autres lieux fréquentés par les enfants.

36. Les États devraient mettre au point un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données et un programme de recherche portant sur les causes, les conséquences et la fréquence des disparitions forcées d'enfants. La ventilation des données par facteurs pertinents est un élément essentiel pour mettre en lumière les divers problèmes et l'incidence disproportionnée que les cas de disparition forcée ont sur les enfants appartenant à certains groupes traditionnellement victimes de discrimination ou marginalisés.

#### **Efficacité des enquêtes**

37. Les États devraient s'attacher tout particulièrement à résoudre dans les meilleurs délais les affaires de disparition forcée qui touchent des enfants. Sachant qu'une disparition forcée est un crime continu, que les disparitions forcées constituent une forme extrême de violence à l'égard des enfants et que des mesures spéciales de protection doivent être accordées aux enfants, les États ont l'obligation de mener sans tarder des enquêtes complètes pour déterminer où se trouve l'enfant concerné ou son parent ou tuteur. Compte tenu de la dépendance des enfants vis-à-vis des adultes, de l'incidence de la séparation de l'enfant d'avec la famille et de la vulnérabilité des enfants et des menaces qui peuvent peser sur leur développement et leur vie, les États doivent enquêter avec diligence sur les affaires de disparition forcée touchant des enfants. Ils doivent mener ces enquêtes avec efficacité et dans un laps de temps raisonnable, en faisant en sorte que les autorités compétentes mènent les enquêtes d'office correspondantes en ayant à leur disposition les autorisations et les moyens nécessaires. Ceux qui participent à l'enquête, notamment les familles des victimes, les témoins et les personnes chargées d'administrer la justice, doivent bénéficier de toutes les garanties voulues eu égard à leur protection et à leur sécurité. Les États doivent garantir à la famille des victimes le plein accès au dossier et la capacité d'agir à chaque étape de l'enquête et des poursuites engagées contre les responsables présumés. Ces enquêtes devraient être considérées comme une obligation de l'État et non comme relevant de la responsabilité de la famille de la victime.

38. De plus, les conclusions des enquêtes judiciaires correspondantes devraient être rendues publiques pour que la société dans son ensemble ait connaissance des faits liés aux disparitions forcées d'enfants, y compris l'identité des responsables.

#### **Droit de porter plainte**

39. En vertu de l'article 13 de la Déclaration, les victimes et leurs avocats ont le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente, laquelle ouvre une enquête appropriée pour chaque affaire, met tout en œuvre pour poursuivre les auteurs et procède à des exhumations en cas de besoin. Le droit de porter plainte doit être traité de manière

adaptée à la sensibilité des enfants qui sont parfois plus réticents que les adultes à témoigner et ne connaissent pas toujours les recours disponibles. Les États doivent faciliter la procédure de plainte en adoptant des mesures adaptées à l'âge, au sexe et au degré de maturité de l'enfant et de nature à créer un environnement sûr pour l'enfant<sup>17</sup>.

40. Le paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration exige que des dispositions soient prises pour protéger le plaignant et tous ceux qui participent à l'enquête contre tout acte d'intimidation ou de représailles. Les États devraient faire en sorte que les enfants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection et soient traités avec respect lors de leurs recherches visant à découvrir le lieu où se trouve un enfant disparu ou un membre de la famille et à connaître son sort. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants et de garantir leur survie et leur développement, les États doivent lever tout obstacle dissuadant ou empêchant les parents, les membres de la famille ou les enfants eux-mêmes de signaler les cas de disparition forcée.

### **Participation de l'enfant**

41. Les États doivent favoriser et encourager activement la participation de l'enfant à toutes les procédures officielles ayant trait aux affaires dans lesquelles ils sont victimes de disparition forcée. Un enfant a toujours le droit d'être entendu directement et non pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié, si tel est son intérêt supérieur. Les commissions de vérité et les procureurs doivent rechercher les enfants touchés par des disparitions forcées et assurer leur participation aux procédures en respectant les besoins, l'âge, le sexe et le degré de maturité de chaque enfant<sup>18</sup>.

42. L'application du principe de la participation de l'enfant suppose d'informer celui-ci de la disparition forcée d'un membre de sa famille d'une manière qu'il ou elle peut comprendre. Ceci exige non seulement de présenter l'information dans la langue maternelle de l'enfant, mais aussi de lui expliquer les circonstances de la disparition et les procédures légales applicables en tenant compte de son âge, de son degré de maturité et de son état psychologique.

43. Les États doivent désigner une personne de confiance formée pour aider l'enfant tout au long de la procédure judiciaire afin de prévenir les risques de contrainte et de nouvelle victimisation, ou victimisation secondaire, conformément aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>19</sup>. Il ne doit pas être demandé à un enfant de témoigner, dans le cadre d'une procédure judiciaire, contre sa volonté ou à l'insu de ses parents, parents adoptifs ou tuteurs, à moins que les parents ne soient les auteurs présumés du crime de disparition forcée, que l'enfant n'ait manifesté son inquiétude à la perspective d'être accompagné par ses parents ou son tuteur, ou que le tribunal ne juge la présence des parents ou du tuteur contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

44. Lors des procédures judiciaires relatives à un cas de disparition forcée, les États doivent garantir la participation de l'enfant tout en réduisant les risques de violation du droit au respect de la vie privée en adoptant des mesures qui permettent notamment aux enfants de parler aux juges et d'exprimer leurs vues en privé; en utilisant des liaisons vidéo pour éviter tout contact entre les enfants et les auteurs des faits ou en utilisant des dispositifs de déformation de la voix et de l'image pour protéger les enfants.

<sup>17</sup> Voir le rapport conjoint sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et adaptés à la sensibilité des enfants publié par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/HRC/16/56).

<sup>18</sup> Voir l'Observation générale n° 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur «Le droit de l'enfant d'être entendu» (CRC/C/GC/12).

<sup>19</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social.

45. Les États devraient mettre au point, appuyer et encourager la participation des associations communautaires et des groupes de la société civile, y compris les organisations dirigées par des enfants.

#### **Coopération internationale**

46. Les disparitions forcées d'enfants peuvent avoir une portée transnationale. Les États doivent agir en appliquant les principes de réciprocité et de coopération avec les autres États aux fins de la recherche, de l'identification, de la localisation et de la restitution des enfants transportés vers un autre État ou retenus dans un autre État du fait d'une disparition forcée. Comme prévu à l'article 20 de la Déclaration, à cette fin, les États concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux. L'absence de tels accords ne doit pas être un obstacle à la coopération entre les États. Plus particulièrement, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale établissent un cadre utile pour traiter les problèmes liés aux cas des enfants victimes de disparition forcée, ou «déplacés illicitement» selon l'expression employée dans la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les deux instruments susmentionnés disposent que les autorités centrales des États doivent coopérer entre elles en pareilles situations et établir des procédures pour le traitement des plaintes ayant trait à des enfants déplacés de force. Le Groupe de travail demande aux États de ratifier ces deux instruments et de leur donner pleinement effet.

#### **Ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme**

47. La ratification et l'application universelles de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des trois Protocoles facultatifs s'y rapportant, des Conventions de La Haye pertinentes<sup>20</sup> et de tous les instruments internationaux et régionaux pertinents contribueraient à la mise en place d'un cadre efficace pour protéger les enfants contre les disparitions forcées. Le Groupe de travail encourage les États à ratifier ces instruments.

---

<sup>20</sup> Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980, et Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.